

SIEML

Route de la Confluence
ZAC de BEUZON-ECOUFLANT
49001 ANGERS CEDEX 01

N°ARR_25_0008_VOI_PMV_LL

Commune déléguée du LONGERON

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Commune de SEVREMOINE,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparation des compétences entre les Communes, les Départements, els Régions et l'Etat,

Vu le code des postes et des communications électroniques,

VU l'arrêté ARR-24-0065-ADM portant modification de délégation de fonctions de Paul NERRIERE, délégué au pôle Services Techniques sur Sèvremoine,

Vu la demande en date du 17/12/2024 par laquelle :

SIEML

Route de la Confluence
ZAC de BEUZON-ECOUFLANT
49001 ANGERS CEDEX 01

Sollicite l'autorisation de :

Renforcement basse tension
49179P0015 La Marzelle - 49179P0014 Beau Soleil
Affaire : 301-20-49
Rue du Maréchal Leclerc
Rue Georges Clémenceau
Rue du Général de Gaulle
Rue Poincaré
Rue des Mimosas
LE LONGERON

ARRETE

Article 1. Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement).

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un état des lieux de la voirie (avec photo de la zone de l'emprise du chantier), qu'il transmettra 5 jours avant le début du chantier, à la collectivité, à l'adresse mail voirie@sevremoine.fr. Ces photos et la date de début de travaux permettront l'établissement d'un état des lieux, si la collectivité le juge nécessaire.

Article 3. Conditions d'exécution des travaux

A. prescriptions générales

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Aucun stockage ne pourra être réalisé sur le domaine public routier communal sans autorisation spécifique préalable.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble, ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement à la mairie afin que les services de la mairie puissent effectuer la reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

B. prescriptions particulières

Supports d'ouvrages aériens

L'implantation des supports de réseaux aériens se fera en limite du domaine public au-delà du fossé lorsque l'espace disponible sur le domaine public le permet et si les conditions de sécurité relatives à la circulation automobile sont satisfaites.

Une implantation dans la pente du talus peut être exceptionnellement envisagée pour des raisons techniques ou administratives.

Réseaux souterrains

Les tranchées sont exécutées, chaque fois que cela est techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

La génératrice supérieure des canalisations sera placée à une profondeur de 0,60 mètres au minimum.

En fond de fossé, elle sera minimum égale à 40 cm sous le fil de l'eau.

Un grillage avertisseur sera mis en place conformément aux normes et textes en vigueur.

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, en phase travaux il sera prévu au minimum un exutoire afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés, au frais de l'occupant, en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'occupant ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée le plus loin possible du bord de chaussée.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints. Il sera réalisé conformément à la coupe n°3 annexée au présent arrêté.

Dans le cas d'un accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Réalisation de tranchées sous trottoir

Le découpage des trottoirs devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous trottoir seront effectués conformément à la coupe n°2 annexée à la présente autorisation.

Si une bordure est détériorée avant travaux, celle-ci sera signalée par l'occupant à la commune avant tous travaux et sera remplacée par la commune avant mise en œuvre du revêtement.

Si une bordure est détériorée lors des travaux celle-ci sera remplacée à la charge de l'occupant.

Pour les trottoirs en enrobé ou bi-couche, si le revêtement n'est pas reconstitué sur la pleine largeur du trottoir, il conviendra :

- de le signaler à la commune qui jugera de l'intérêt de participer à une mise en œuvre sur toute la largeur du trottoir,
- de réaliser un joint à l'émulsion au niveau du sciage de la tranchée.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécutée à la scie à disque, à la raboteuse ou par tout autre matériel performant afin d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé par couches successives méthodiquement compactées afin que les objectifs de densification soient atteints.

Le remblayage et la réfection de la tranchée sous chaussée seront effectués conformément à la coupe n°1 annexée à la présente autorisation.

Réalisation d'un passage busé

Sur les voies communales, les travaux comprendront :

- le reprofilage du fossé sur la longueur de l'accès à créer et sur 5 m minimum de part et d'autre,
- la fourniture et mise en œuvre d'un sablon 0/10, sur 10 cm d'épaisseur pour constitution du lit de pose,
- la fourniture et mise en œuvre de grave non traitée 0/31,5 de type A :
 - sur 10 cm minimum sur le pourtour pour constitution de l'enrobage,
 - sur 15 cm minimum pour constitution du recouvrement,
- la fourniture et la mise en œuvre de buse en béton armé diamètre Ø300 et des têtes d'aqueduc de sécurité en béton armé de part et d'autres du busage.

Réalisation d'un passage surbaissé

Les travaux comprendront :

- la démolition de trottoirs sur 10 à 20 cm d'épaisseur,
- la mise à la cote du fond de forme,
- le sciage soigné et la dépose de bordures sur 5 mètres linéaires,
- la pose de bordures normalisées T1 + CS1 de classe 100, posées sur semelle de béton maigre C16/20 sur 15 cm d'épaisseur avec une vue de 2 cm minimum et de 4 cm maximum dans la continuité des bordures en place de part et d'autres de l'accès sur 5 m,
- la fourniture et mise en œuvre de grave non traitée 0/31,5 de type A,
- La mise en œuvre d'un enrobé 0/6 ou bicouche

Implantation d'une chambre ou d'un regard

Les chambres et les dispositifs de fermetures seront conformes aux normes en vigueur.

Les dispositifs de fermeture (tampons) présenteront une classe de résistance 400 kN sous chaussée stabilisée (empierré ou revêtu) et 250 kN sous accotements et trottoirs. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Aucune chambre ne sera implantée sous chaussée sauf impossibilité technique.

La chambre sera mise au niveau du trottoir, accotement ou au terrain naturel actuel. Elle ne devra pas présenter de saillie.

Article 4. Autorisation d'entreprendre

La présente permission de voirie vaut autorisation d'entreprendre les travaux, sous réserve des actes délivrés, dans le cadre des autres réglementations. En particulier, les travaux doivent avoir fait l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au guide d'application relatif aux travaux à proximité des réseaux.

En cas de difficultés, les services techniques peuvent s'opposer à ce que les travaux soient entrepris à la date indiquée et exiger qu'il soit sursis à leur exécution jusqu'à ce que ces difficultés soient tranchées par l'autorité compétente.

La durée maximale des travaux est fixée à 12 mois. L'occupant dispose d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.

Article 5. Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter l'arrêté de circulation auprès de la commune 1 semaine avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

L'occupant a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

De plus, l'occupant veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la "norme NF".

Article 6. Réception des travaux

A la fin du chantier, le bénéficiaire devra prévenir impérativement adressé la commune par mail à l'adresse voirie@sevremoine.fr de la date de fin de ses travaux. Il devra y joindre des photos de l'emprise des travaux permettant l'établissement d'un procès-verbal de conformité.

A défaut d'un établissement d'un procès-verbal de conformité sous 3 mois par la collectivité, les travaux de remise en état du domaine public seront réputés conformes.

Le gestionnaire de la voie pourra contrôler le remblaiement des tranchées pendant les travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'occupant sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituera à lui. Toutefois lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière, la mise en demeure n'est pas obligatoire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 7. Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 8. Déplacement des ouvrages

La commune en tant que gestionnaire de la voie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires pour des motifs d'intérêt général en particulier dans l'intérêt du domaine public occupé et de la sécurité routière.

Article 9. Entretien et réparation des installations

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

Article 10. Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Au sens de la réforme anti-endommagement, le pétitionnaire en tant que propriétaire de réseaux ou d'ouvrages est considéré comme « exploitant ». A ce titre conformément à l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » il est dans l'obligation de communiquer au téléservice, entre autres la position de ses réseaux et ouvrages, ses

coordonnées téléphoniques pour qu'il puisse être contacté en cas d'endommagement.

En l'absence d'attestation de déclaration de ces réseaux fourni par l'INERIS (procès verbal de mise en production des ouvrages), Sèvremoine dégage toute responsabilité vis-à-vis des réseaux et ouvrages propriété de l'exploitant.

Article 11. Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune, trois mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

En cas d'abrogation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de prendre contact avec la commune avant la date d'échéance du présent arrêté pour convenir des modalités de restitution du site, une remise en état et une suppression des installations autorisées pouvant être exigées de l'occupant.

Si le bénéficiaire de l'autorisation n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

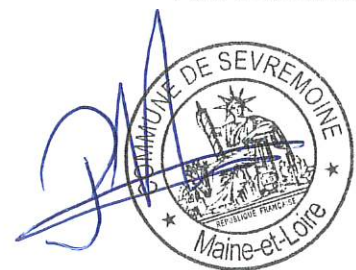
En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

Article 12. Exécution de l'arrêté et ampliation

Le/la Directeur (trice) générale des services de la commune de Sèvremoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée pour information à la mairie annexe du LONGERON et au centre technique territorial concerné.

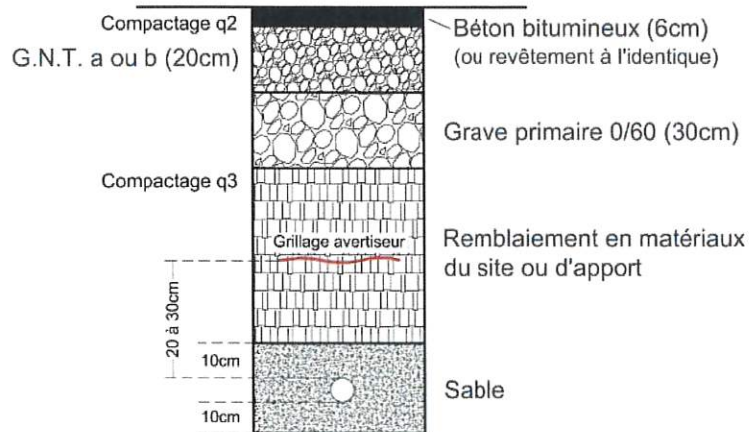
A SEVREMOINE, le 03/01/2025
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint de Pôle des Services Techniques
Paul NERRIERE



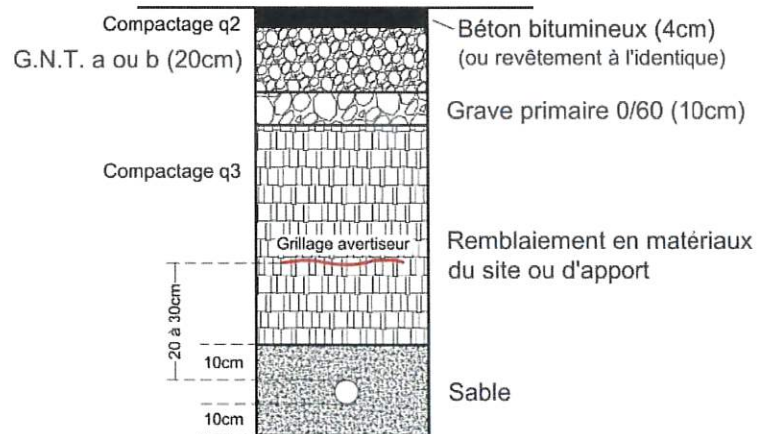
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.

ANNEXE

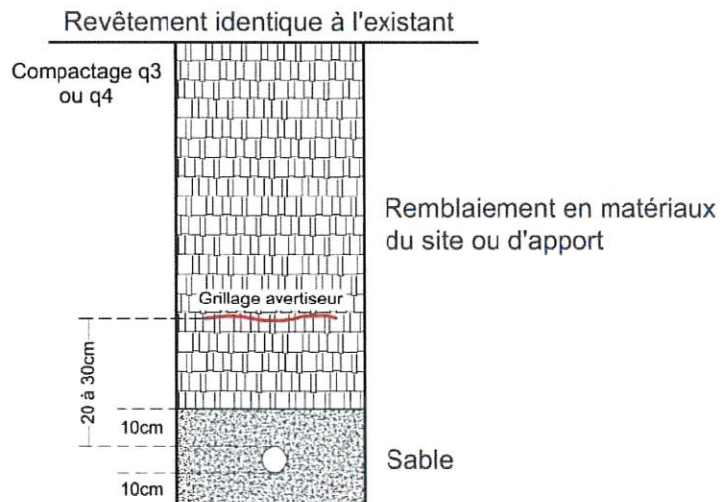
Coupe type sous chaussée - 1



Coupe type sous trottoir - 2



Coupe type sous accotement - 3



Plans des travaux fournis par le demandeur

